

**Arrêté du 27 décembre 1993 relatif à la mise en marché
des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée**

NOR : AGRP9301745A

Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 823-87 du conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 4252-88 du conseil du 21 décembre 1988 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2238-93 de la commission du 26 juillet 1993 relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole, notamment son article 7 ;

Vu les décrets définissant les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 93-1340 du 27 décembre 1993 relatif au marché des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le comité interprofessionnel des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée est chargé d'assurer la connaissance et la transparence du marché des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée.

Art. 2. - Un exemplaire des contrats de vente est communiqué au comité interprofessionnel des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée dans les dix jours qui suivent la signature du contrat.

Art. 3. - L'authentification par l'instance compétente ou par les expéditeurs des mentions relatives à l'appellation d'origine des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée figurant sur les documents d'accompagnement est effectuée au vu d'une attestation établie par le comité interprofessionnel des vins doux naturels constatant que le produit a fait l'objet d'un agrément par l'Institut national des appellations d'origine et précisant, s'il y a lieu, les comptes d'âge.

Art. 4. - L'ensemble des informations recueillies par le comité interprofessionnel des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée sont, sous une forme statistique, à la disposition des différents opérateurs.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1993.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY